

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2026-03-03(C)

DATE : Le 11 septembre 2026

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Chantale Godbout, C. d'A. Ass. courtière en assurance de dommages	Membre
Mme Rachel Patenaude, agente en assurance de dommages des particuliers	Membre

M^e SANDRINE BOUCHARD, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante

c.

LOETITIA PEVERELLY, autrefois courtière en assurance de dommages des entreprises, inactive et sans mode d'exercice (certificat 217348)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION DU NOM DU FILS DE L'INTIMÉE, PLUS PARTICULIÈREMENT LA PIÈCE P-2, ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER LE TOUT AFIN DE PROTÉGER SA VIE PRIVÉE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q., c. C-26)

[1] Le 22 juin 2026, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition sur culpabilité et sanction de la plainte numéro 2026-03-03(C), par visioconférence;

[2] La syndique adjointe était représentée par M^e Sandra Robertson et, de son côté, l'intimée assurait seule sa défense;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant un (1) seul chef d'accusation, lequel se lit comme suit :

1. Dans la grande région de Montréal, entre les ou vers les 10 novembre 2021 et 25 juillet 2024, l'intimée a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession en soumettant cent vingt-deux (122) demandes de réclamation à Manuvie en vertu du contrat d'assurance collective souscrit par son employeur visant le remboursement de sommes totalisant 10 103,00 \$, alors que les soins de professionnels réclamés pour elle-même ou un membre de sa famille n'ont jamais été reçus, en contravention avec les articles 37, 37 (1) et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r. 5).

[4] D'entrée de jeu, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées au chef 1 de la plainte;

[5] En conséquence, les parties ont procédé à l'audition sur sanction;

II. Les faits

[6] Essentiellement, la preuve¹ a permis d'établir :

- Que l'intimée a soumis, à 122 reprises, de fausses réclamations en vertu du contrat d'assurance collective détenu par son employeur;
- Ce faisant, elle a obtenu le remboursement de diverses sommes pour un total de 10 103 \$ pour des services professionnels qu'elle ou son fils n'ont jamais reçus;

[7] Dès que son employeur fut informé de cette situation, l'intimée fut congédiée;

[8] Il est à noter que l'intimée n'a pas remboursé cette somme de 10 103 \$;

[9] Par contre, au cours de l'enquête et par la suite, l'intimée a reconnu sa faute;

[10] Enfin, l'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire;

III. Recommandations communes

[11] M^e Robertson présente, au nom des deux (2) parties, leur suggestion quant à la sanction devant être imposée à l'intimée;

[12] Ainsi, les parties proposent d'imposer à l'intimée la sanction suivante :

Chef 1 : Une amende de 6 000 \$ et une période de radiation temporaire de six (6) ans

[13] La période de radiation et la publication d'un avis de cette décision seront exécutoires à l'expiration des délais d'appel;

[14] Enfin, l'intimée bénéficiera d'un délai de paiement de 24 mois pour acquitter l'amende

¹ Pièces P-1 à P-6;

et les frais;

[15] Afin d'établir cette recommandation, les parties ont tenu compte des facteurs suivants :

a) Facteurs liés à l'intimée :

- Elle est âgée de 44 ans;
- Lorsque les infractions ont débuté, elle avait quatre (4) années d'expérience, étant courtière depuis 2017;
- Pendant la période des infractions, l'intimée occupait le poste de directrice des comptes ainsi que vice-présidente adjointe;
- Elle a perdu son emploi le 14 janvier 2025;
- Elle est inactive depuis le 23 janvier 2025;
- Elle n'a aucun antécédent disciplinaire;
- Dans le cadre des démarches entreprises par l'assureur Manuvie, l'intimée n'a pas collaboré;
- Lorsque confrontée par son employeur quant aux réclamations, elle n'a pas fourni d'explications quant à ses gestes, menant ainsi à son congédiement pour cause la même journée;
- Lors du processus d'enquête, l'intimée a contesté les allégations portées contre elle lors de la presque totalité de ses communications avec le bureau du syndic;
- À plusieurs reprises lors du processus d'enquête, l'intimée a essayé de décrire la situation avec toutes sortes de fausses déclarations, indiquant notamment qu'elle n'avait pas d'intention malveillante et déclarant faussement qu'elle avait des éléments de preuve à faire valoir alors qu'elle n'en avait aucun;
- L'intimée a plaidé coupable dès la première occasion au seul chef de la plainte;
- L'intimée explique avoir été dans un état de faiblesse mentale à la suite de problèmes familiaux et ne pas avoir été consciente des répercussions que cela pouvait amener;
- Elle occupe présentement un emploi de gestionnaire de risques, un emploi pour lequel elle n'a pas besoin de sa certification.

b) Facteurs liés aux infractions :

- Les infractions sont objectivement graves, car elles vont à l'encontre de l'honneur et la dignité de la profession;

- Elles mettent en péril la confiance du public;
- L'intimée a fait preuve d'un manque d'intégrité et de probité important;
- Les infractions se sont déroulées pendant une période d'un peu plus de deux (2) ans et huit (8) mois;
- Il y a un caractère prémédité et répétitif aux infractions commises, soit 122 demandes de réclamations présentées à l'assureur pour des soins ou des services non reçus;
- Les demandes de réclamations frauduleuses ne visaient pas seulement l'intimée elle-même, elles visaient également son propre fils;
- L'intimée a manqué d'intégrité et d'honnêteté;
- Les infractions ont eu un impact négatif sur la prime de son employeur AON auprès de l'assureur;
- L'employeur de l'intimée, AON, a subi la perte financière des infractions;
- L'intimé a retiré un bénéfice financier personnel d'un montant de 10 103 \$;
- À ce jour, elle n'a pas effectué de remboursement.

[16] Enfin, la suggestion commune s'appuie sur une série de jurisprudence démontrant le bien-fondé de celle-ci, soit :

- *Chambre de l'assurance c. Atai*, 2026 QCCDCHA 13 (CanLII)
- *Chambre de l'assurance c. Mirabeau*, 2026 QCCDCHA 8 (CanLII)
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Brosseau*, 2025 CanLII 22425 (QC CDCHAD)
- *Chambre de la sécurité financière c. Dufresne*, 2023 QCCDCSF 6 (CanLii);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Al Grass Dabo*, 2020 CanLII 31793 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Janvier*, 2016 CanLII 19676 (QC CDCHAD).

[17] Pour l'ensemble de ces motifs, les parties demandent au comité d'entériner leur suggestion commune;

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[18] Suivant la jurisprudence, un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique²;

[19] De plus le plaidoyer de culpabilité constitue un facteur atténuant particulièrement important dont le comité doit tenir compte³;

[20] La valeur atténuante que l'on doit accorder à un plaidoyer de culpabilité a été reconnue à plusieurs reprises par la Cour d'appel⁴ et suivant la Cour suprême, il est essentiel pour la saine administration de la justice⁵;

[21] De surcroît, cela démontre une prise de conscience chez l'intimée et un premier pas vers sa réhabilitation;

B) L'approbation de la recommandation commune

[22] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*⁶ et *Nahanee*⁷, une recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère;

[23] Ce n'est uniquement dans les cas où la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est « *d'une autre façon contraire à l'intérêt public* »;

[24] Cela dit, de l'avis du comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁸, soit :

- La protection du public;
- La dissuasion du professionnel de récidiver;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession;
- Le droit du professionnel de gagner sa vie.

[25] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »⁹;

[26] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice* »¹⁰;

² *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII), par. 28 et 29;

³ *Boudreau c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 22 (CanLII), par. 25;

⁴ *Perron c. R.*, 2015 QCCA 601 (CanLII), par. 10;

⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), par. 36, 39 et 40;

⁶ *Ibid.*;

⁷ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37 (CanLII);

⁸ 2003 QC CA 32934 CanLII, par. 37 à 39;

⁹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42;

¹⁰ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20

[27] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*¹¹, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*¹², précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties;

[28] Dans le même ordre d'idée, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties¹³;

[29] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune;

[30] De l'avis du comité, la sanction suggérée est juste et raisonnable et, surtout, appropriée au présent dossier.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef 1 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 de la plainte;

IMPOSE à l'intimée la sanction suivante :

Chef 1: une amende de 6 000 \$ et une période de radiation temporaire de six (6) ans à être purgée à l'expiration des délais d'appel

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier à l'expiration des délais d'appel, aux frais de l'intimée, un avis de la décision dans un journal circulant dans les lieux où celle-ci a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156(7) du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26);

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés, incluant les frais de publications de l'avis de radiation temporaire;

(CanLII), par. 21;

¹¹ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20;

¹² *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18;

¹³ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27;

ACCORDE à l'intimée un délai de 24 mois pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés payable en 24 versements mensuels, égaux et consécutifs avec déchéance du terme en cas de défaut de paiement.

(S) M^e Patrick de Niverville

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

(S) Chantale Godbout

Mme Chantale Godbout, C. d'A. Ass.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

(S) Rachel Patenaude

Mme Rachel Patenaude, agente en
assurance de dommages des particuliers
Membre du comité de discipline

Date d'audience : 22 juin 2026 (par visioconférence)

M^e Sandra Robertson

Mme Loetitia Peverelly (personnellement)

Partie intimée

Procureure de la partie plaignante

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ